



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

protection

Question écrite n° 15169

Texte de la question

M. Marc Francina attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la législation concernant la vente de peaux de chien dans notre pays. En effet, une mission d'information parlementaire sur le commerce des chiens et des chats avait rendu son rapport le 13 février dernier. Celle-ci a mis en évidence l'importance, jusque là sous-estimée, des commercialisations - importées ou non - de peaux de chien et de chat et s'est également penchée sur la question du trafic de peaux de chien et de chat, de leur origine et de l'usage. De plus, le Parlement européen a déposé une déclaration écrite le 16 janvier 2002 sur le commerce de peaux de chien et de chat tirant les mêmes conclusions que la mission d'information parlementaire. Préoccupé par le fait qu'au cours des dernières années le commerce des peaux de chien et de chat s'est considérablement développé, notamment dans les pays asiatiques, que ces animaux domestiques sont de fidèles compagnons de l'homme et sont, dans de nombreux cas, un auxiliaire précieux pour les personnes handicapées (aveugles, handicapés physiques, etc.), considérant également le fait que les consommateurs ne se rendent pas toujours compte que les produits qu'ils acquièrent sont composés de ces peaux, le Parlement européen a invité l'Union européenne à interdire toute commercialisation ou importation de peaux en provenance des pays asiatiques et à élaborer une réglementation visant à protéger ces animaux. En conséquence, il souhaiterait savoir s'il envisage de prendre des mesures allant dans le sens de l'interdiction de l'importation, du traitement et de la commercialisation des peaux de chien et de chat, mesures qui apparaissent aujourd'hui comme une nécessité d'intérêt public. Cette question ne pourra d'ailleurs être réglée en droit français qu'à travers une modification du code rural.

Texte de la réponse

Il n'existe pas, à l'heure actuelle, dans la réglementation française, de disposition particulière d'interdiction d'importation ou de commercialisation des peaux de chiens ou de chats. Toutefois, les peaux de carnivores domestiques sont soumises, conformément à l'arrêté du 6 juin 1994, transposant une directive communautaire, à un contrôle vétérinaire lors de leur importation en provenance des pays tiers. Les résultats des contrôles effectués ces dernières années dans les postes d'inspection frontaliers français ne mentionnent pas d'importations, en France, de peaux de carnivores domestiques. Néanmoins, les inspecteurs de la santé publique vétérinaire responsables des postes d'inspection frontaliers ont eu pour instruction d'être très vigilants et d'informer immédiatement les services compétents du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales en cas de constatation de tels trafics. Enfin, dans ce domaine comme dans d'autres, la libre circulation des marchandises au sein de l'Union européenne pourrait permettre d'introduire des peaux de carnivores domestiques en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne. C'est la raison pour laquelle la France avait appelé l'attention de la Commission européenne en fin 2001, afin qu'une mesure d'interdiction de commercialisation et d'importation puisse être prise au niveau communautaire. Le Parlement européen, « considérant que les chiens et les chats sont de fidèles compagnons de l'homme et sont, dans de nombreux cas, un auxiliaire précieux pour les personnes handicapées », a, le 16 janvier 2002, invité l'Union européenne à interdire toute commercialisation ou importation de peaux de chiens et de chats. La présidence

suédoise a fait une proposition dans ce sens, en novembre 2002, qui a été approuvée par le conseil des ministres de l'agriculture, et qui devrait, pour prendre effet, faire l'objet d'un texte communautaire adopté formellement. Dans cette attente, les services du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales travaillent à l'élaboration d'une telle proposition au niveau national.

Données clés

Auteur : [M. Marc Francina](#)

Circonscription : Haute-Savoie (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15169

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 23 juin 2003

Question publiée le : 31 mars 2003, page 2328

Réponse publiée le : 30 juin 2003, page 5141